



Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue
DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL
Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 1^{er} décembre 2023, s'est réuni à Arles le 19 décembre 2023 à 09 h 00 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 14 membres sur 23, soit 52 voix sur 92.

Étaient présents Mesdames et Messieurs : Anne CLAUDIUS-PETIT, Martine AMSELEM, Catherine BALGUERIE-RAULET, Christelle AILLET, Marie-Christine CONTRERAS, Frédéric GIBERT, Jean-Paul GAY, Pierre RAVIOL, Bernard ARSAC

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs : Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, Corinne CHABAUD représentée par Martine AMSELEM, Jérôme BERNARD représenté par Jean-Paul GAY, Patrick DE CAROLIS représenté par Catherine BALGUERIE-RAULET, Antoine DE LA ROCHE AYMON représenté par Bernard ARSAC

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs : Cyril JUGLARET, Ludovic PERNEY, Mandy GRAILLON, Aline CIANFARANI, Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, Emmanuel LESCOT, Eva CARDINI, François JOURDAN

Assistaient à la séance : Bertrand MAZEL, Jacques MAILHAN, Didier HONORE, Sébastien ABONNEAU, Olivier BRIAND, Christophe FONTFREYDE, Nathalie ALONSO, Muriel CERVILLA, Stéphan ARNASSANT, Estelle ROUQUETTE, Elodie AUJOULAT, Emilie IPSILANTI

MAZEL Bertrand
PRESIDENT
04 77 40 11 11
www.camargue.fr

DÉLIBÉRATION N°CS-2023-118

Objet : convention de partenariat avec l'organisation de producteurs du Sud

Le Comité Syndical,

Vu la loi n°2007-1773 relative au Parc naturel régional de Camargue,

Vu les articles L.333-1 et suivants du Code de l'Environnement définissant les Parcs naturels régionaux et leur champ d'application

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional de Camargue et adoption de sa Charte,

Vu le décret n°2018-49 du 29 janvier 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional de Camargue jusqu'au 15 février 2026,

➤ Considérant

- Que l'Organisation de Producteurs du Sud a notamment pour objectif d'assurer la meilleure représentation des pêcheurs professionnels adhérents auprès des diverses instances régionales, nationales, européennes, et internationales,
- Qu'elle s'inscrit dans une transition vers une pêche durable, pour répondre aux enjeux de durabilité des métiers de la pêche,
- Que l'article 5.4.4 de l'ambition 2 de la Charte en vigueur "Favoriser les pratiques de pêche respectueuses des ressources et des milieux" vise à participer aux actions de promotion pour valoriser les démarches de qualité liées à la pêche durable ; élaborer des chartes de bonnes pratiques ciblées sur la pêche amateur,
- Que le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue et l'Organisation des Producteurs du Sud souhaitent engager un partenariat, sans contreparties financières, liées à la pêche au thon,
- Que deux thématiques sont envisagées : une sur la formation « Ecolabel pêche durable du thon » et l'autre sur la transmission de données d'observations et de captures (et de relâchés) des espèces accessoires non désirées dans le cadre du développement de son application « ECHOSEA »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

➤ Décide

- D'acter le partenariat du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue avec l'Organisation des Producteurs du Sud pour la mise en œuvre d'une formation et la transmission de données d'observations et de captures des espèces accessoires non désirées,
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

La Présidente

Anne CLAUDIUS-PETIT



Comité syndical du 19 décembre 2023
Délibération n° CS-2023-118

REÇU EN PREFECTURE

le 21/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-251302295-20231219-CS_2023_118



**Convention de partenariat opérationnel portant sur le
« Partage des connaissances et des données relatives à la biodiversité
marine »
Entre le Parc Naturel Régional de Camargue et l'AMOP**

N° 27 _2023_12

ENTRE :

L'ASSOCIATION MEDITERRANEENNE DES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS, dont le siège social est basé au 29, Cap St Louis 3B, Promenade JB Marty - 34 200 SETE, association de loi 1901, représentée par son Président Monsieur Pierre D'ACUNTO.

Ci-après désignée par le terme « AMOP ».

ET :

LE PARC NATUREL REGIONAL DE CAMARGUE, Syndicat Mixte de gestion, suivant le Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est situé au Mas du Pont de Rousty, 13 200 ARLES, représenté par sa Présidente, Madame Anne Claudius-Petit.

Ci-après dénommé « PNR de Camargue » ou « le Parc »,

Dénommées ci-après individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties »,

Vu l'article 14-3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vue la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 sur les parcs nationaux, les parcs naturels marins et les parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 70-873 du 25 septembre 1970 instituant le parc naturel régional de Camargue ;

Vu le décret n° 2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement du parc naturel régional de Camargue (région Provence-Alpes-Côte d'Azur) ;

Vu la convention cadre Etat/Parc relative aux priorités d'action pour l'espace maritime au droit du littoral du Parc naturel régional de Camargue (15 mai 2011) ;

Vu la décision AG AMOP du 27 Octobre 2022.

PREAMBULE

L'AMOP est une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont les statuts ont été déposés le 18 janvier 1995, puis modifiés le 21 mai 2012.

L'AMOP est une association dont l'objectif est de fédérer les structures dont les membres sont adhérents à une organisation de producteurs de méditerranée française (OP DU SUD, OP SATHOAN), et de promouvoir la concertation entre ses membres. Elle assure la meilleure représentativité des pêcheurs professionnels adhérents auprès des divers organismes publics ou privés aux niveaux national, communautaire ou international. Elle coordonne des actions pour la défense de ses adhérents et des professionnels de méditerranée française en général, afin de tendre à leur assurer le juste revenu de leur travail. Elle permet également une meilleure gestion et valorisation des produits de la pêche, et de leur qualité.

Le Parc Naturel Régional de Camargue a été créé initialement par le décret n°70-783 du 25 septembre 1970. Il est géré par un syndicat mixte consacré par la loi du 17 décembre 2007. Il s'étend sur trois communes sur les Saintes-Maries-de-la-Mer, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône. Il a pour vocation d'assurer la gestion du Parc de Camargue et de mettre en œuvre les orientations de la charte du Parc et des conventions Etat/Parc pour les actions au droit du littoral du Parc, et des documents d'objectifs des sites Natura 2000 qu'il anime. Le PNR de Camargue exerce des missions de connaissance et d'expertise sur l'ensemble des composantes de l'environnement. Il assure la protection et la valorisation du patrimoine naturel et culturel, l'aménagement du territoire, et le développement harmonieux des activités humaines. Le PNR de Camargue en mer, en partenariat avec les habitants, les usagers, les collectivités territoriales et l'Etat, développe des actions de connaissance, de gestion, de sensibilisation et de préservation du milieu marin et des métiers traditionnels qui y sont rattachés. Ainsi, le Parc anime le site « Camargue » et « Bancs sableux de l'Espiguette ». Il est par ailleurs gestionnaire du cantonnement de pêche du golfe de Beauduc créé avec les pêcheurs professionnels aux petits métiers et de la zone de protection de biotope de la pointe de Beauduc.

Il a en conséquence été convenu et rédigé ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention entre l'AMOP et le PNR de Camargue a pour objet de définir le cadre général des relations entre les Parties, en ce qui concerne l'amélioration des connaissances et le partage des données relatives à la biodiversité marine en France métropolitaine en lien avec **la pêche professionnelle aux petits métiers** sur le territoire du Parc naturel régional de Camargue, par le biais de l'application « ECHOSEA ». ECHOSEA est une application visant à collecter et référencer les données d'observations et de captures (et de relâchés) des espèces accessoires non désirées.

Le premier enjeu est de faciliter l'accès aux informations relatives à la biodiversité marine, aux **espèces observées par les pêcheurs** aux petits métiers présents sur le périmètre du Parc (voir Annexe).

Ce dernier s'étend sur un linéaire de côte partant à l'Ouest du Rhône vif (limite entre la région Occitanie et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur) et à l'Ouest la flèche de la Gracieuse ainsi que les abords de l'anse de Carteau.

Par ailleurs, le Parc de Camargue est animateur de deux sites natura 2000 « Bancs sableux de l'Espiguette » et « Camargue » (voir Annexe) qui s'étendent en mer respectivement jusqu'aux 3 et 12 milles marins.

Le second enjeu est de capitaliser les données relatives à la biodiversité marine issues des données collectées par l'AMOP dans le cadre du développement de son application « ECHOSEA », afin de pouvoir mieux quantifier les espèces marines, notamment les plus sensibles (raies, requins, tortues) présentes sur le Parc et les interactions avec la pêche professionnelle.

L'usage des données par le PNR de Camargue concernera :

- L'analyse des données transmises.
- La restitution des résultats analysés auprès du comité de pilotage du cantonnement de pêche, des comités de pilotage des sites Natura 2000 et/ou des commissions thématiques du Parc selon les besoins (si la quantité de données est significative).
- Des articles de presse (communiqué de presse, post Facebook, page web du Parc, actualités sur le site internet du Parc) pourront être réalisés pour mettre en avant l'engagement des pêcheurs petits métiers dans l'acquisition de données volontaire, et pour la préservation d'espèces sensibles (mise en avant de la démarche « ECHOSEA » et du partenariat PNR Camargue-AMOP). Si ces articles devaient contenir des résultats de données analysées, ils s'inscriront dans les dispositions prévues à l'article 4 de la présente convention.
- L'intégration des données aux indicateurs de suivis du Parc.

Les nouvelles utilisations non définies dans la convention devront donner lieu à un accord préalable de l'AMOP. Le PNR de Camargue s'engage à ne pas communiquer à un tiers les données brutes collectées dans le cadre de la convention.

Les échanges de données brutes non traitées entre les Parties seront réalisés à titre gracieux.

Article 2 – Obligation des Parties

Les Parties s'engagent à faciliter le partage des données relatives à la biodiversité marine liées aux activités de pêche aux petits métiers sur le périmètre du Parc naturel régional de Camargue.

Pour ce faire, l'AMOP s'engage à communiquer au PNR de Camargue, une (1) fois par an (début de l'année N+1 pour les données de l'année N), un fichier numérique compilant, pour la période annuelle, les données enregistrées dans l'application ECHOSEA par les petits métiers dans le périmètre géographique du Parc (d'après les points GPS associés à chaque donnée), afin à minima de rendre compte aux pêcheurs et à leurs représentants des résultats issus de la collecte de données participatives des pêcheurs lors de rencontres informelles sur les quais ou dans les instances de concertation du Parc citées précédemment.

Le fichier communiqué sera au format .xls (tableau) ou .pdf (résumé) et contiendra les informations suivantes, lorsqu'elles sont disponibles (rendues anonymes), dans le périmètre du Parc :

- Nombre d'utilisateurs de l'application
- Nombre de déclarations enregistrées : observations
- Engin de pêche (lorsqu'il est renseigné)
- Lieu (en mer, en route, à quai)
- Espèce concernée
- Taille moyenne (lorsqu'elle est renseignée)
- Nombre d'individus
- Position GPS (lorsqu'elle est renseignée)

De plus l'AMOP pourra fournir au PNR de Camargue une synthèse des données grâce à une automatisation de l'analyse des résultats thématiques et spatialisés par année **si cela est possible**.

Article 3 - Durée de la convention

3-1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans, à compter de sa signature et pourra faire l'objet d'une reconduction tacite de même durée.

3-2 Conditions de résiliation

3-2-1 Chacune des Parties pourra demander la résiliation de la présente convention, sans avoir à en justifier le motif moyennant un préavis d'un (1) mois. Cette demande de résiliation devra être notifiée à l'autre Partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Le préavis d'un (1) mois commence à courir à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

3-2-2 Par ailleurs, en cas de manquement de l'une des Parties à une ou plusieurs de ses obligations telles que définies aux présentes, l'autre pourra procéder à la résiliation anticipée de la convention, après mise en demeure préalable, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours après réception par l'autre partie.

Article 4 - Communication

Les actions de communication externe ne peuvent s'effectuer que sous réserve de l'accord préalable et exprès de l'AMOP, accord portant sur l'utilisation éventuelle de son nom et/ou de son logotype, ainsi que sur le contenu de ladite communication. Le PNR de Camargue s'engage à informer de tout projet de communication et à demander l'accord de l'autre Partie au minimum quinze (15) jours avant divulgation à tout public. A défaut de réponse dans les quinze (15) jours suivants la demande d'accord, la Partie à l'initiative de la demande ne pourra diffuser la communication dont il est question.

Est considérée comme communication externe toute communication exercée en dehors des salariés de l'AMOP et du PNR de Camargue, de ses commissions de travail et de gouvernance (commission thématique Eau et protection de la nature, comité de pilotage du cantonnement de pêche du golfe de Beauduc, comités de pilotage des sites Natura 2000), ou ses pêcheurs professionnels. Il s'agit d'une communication auprès de la presse, du grand public et des professionnels, des entreprises, des partenaires...

Les actions de communication interne qui ont vocation à être diffusées à grande échelle doivent être traitées comme les actions de communication externe.

Les actions de communication doivent être liées aux actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention. Elles ne porteront pas sur l'annonce du partenariat en tant que tel, mais elles valoriseront les résultats concrets et exemplaires issus de la collaboration entre les Parties (réalisés ou attendus).

Le partenariat en tant que tel ne pourra servir d'argument ou d'élément de communication pour appuyer la création de nouveaux projets (activités, chantiers, infrastructures...).

Article 5 - Propriété intellectuelle

Concernant les données transmises par l'AMOP, le PNR de Camargue pourra les intégrer dans ses bases de données, les croiser avec d'autres données et effectuer des traitements à des fins de recherche ou d'étude présentant un caractère d'intérêt public. Cependant, le PNR de Camargue devra obtenir au préalable l'accord écrit de l'AMOP pour une demande de communication des données reçues à une tierce partie ou une intégration des données dans les bases de données thématiques publiques qu'elle a identifiées comme références nationales.

En cas de développement conjoint de résultats susceptibles de faire l'objet de droits de propriété intellectuelle, en particulier, de titres privés, les Parties se rapprocheront afin de conclure un accord dédié qui organisera la répartition des droits de propriété intellectuelle entre les Parties.

Il est convenu que si une Partie entend communiquer à un tiers certaines des informations couvertes par un tel accord de propriété intellectuelle, elle devra obtenir au préalable l'accord écrit de l'autre Partie.

Article 6 - Confidentialité

Les parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs employés et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel, et en particulier au Règlement européen, dit RGPD, n°2016/679.

Ainsi, le PNR de Camargue gardera confidentielles toutes les données et informations qu'elle sera amenée à collecter dans le cadre de l'exécution de la convention.

Article 7 - Election de domicile

Pour l'application des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif. Celui-ci est mentionné dans l'intitulé de la présente convention ; chacune des parties doit informer l'autre de tout changement d'adresse ou de siège social.

Article 8 - Assurances

Chacune des Parties reconnaît et atteste avoir souscrit l'ensemble des assurances propres à couvrir leur responsabilité civile générale et professionnelle dans le cadre de la mise en œuvre de ce partenariat.

Article 9 - Cadre législatif et réglementaire

Dans le cadre de l'exécution de la convention, les parties s'engagent à respecter la législation en vigueur. Elles s'engagent à veiller au respect des protocoles, conventions et contrats préexistants.

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification de l'objet de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 11 - Différends

Pour tout différend relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, le PNR de Camargue et l'AMOP rechercheront avant tout une solution amiable.

A défaut d'un accord amiable, les Parties s'autorisent à revoir leur engagement.

Si aucun accord n'était trouvé, le litige serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Arles, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Parc Naturel Régional de Camargue,
La Présidente,

Anne Claudius-Petit

Pour l'AMOP,
Le Président,

Pierre D'Accunto

ANNEXE :

Les périmètres d'actions en mer du Parc naturel régional de Camargue

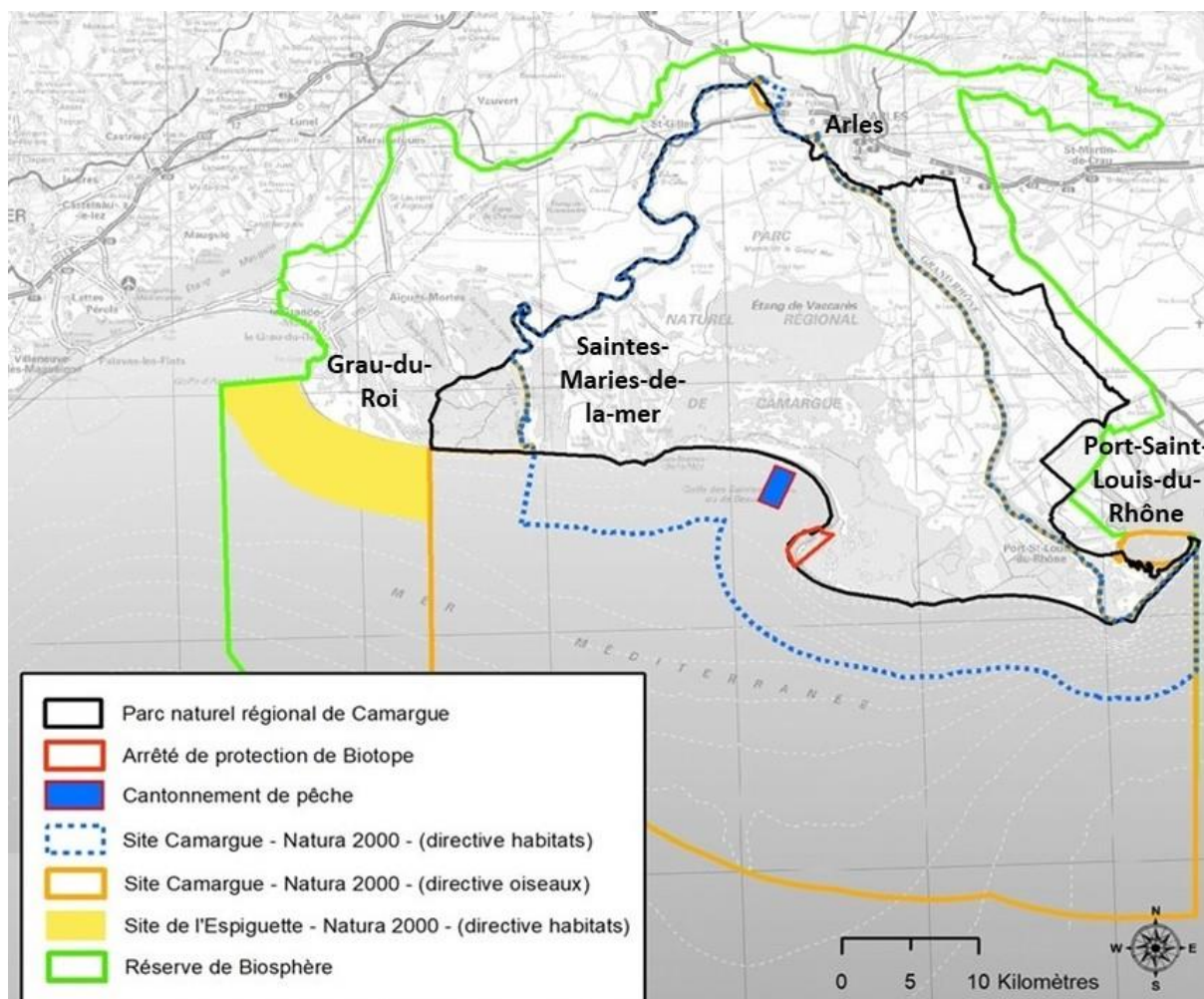


Fig 1 :



**Convention de partenariat opérationnel portant sur la
« Dispense d'une formation sur la protection de la ressource, de la biodiversité
et de l'environnement marin auprès des pêcheurs professionnels de thon
rouge adhérents de l'OP du SUD »
Entre le Parc Naturel Régional de Camargue et l'OP du Sud**

ENTRE :

L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS (OP) DU SUD, dont le siège social est basé à Criée aux poissons des pays d'Agde, Quai Commandant Méric, BP 926 - 34300 AGDE, Société anonyme Coopérative Maritime, représentée par son Président Monsieur Guy MIRETE.

Ci-après dénommée « l'OP du Sud » ou « l'OP »,

ET :

LE PARC NATUREL REGIONAL DE CAMARGUE, Syndicat Mixte de gestion, suivant le Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est situé au Mas du Pont de Rousty, 13 200 ARLES, représenté par sa Présidente, madame Anne CLAUDIUS-PETIT.

Ci-après dénommé « le PNR de Camargue » ou « le Parc »,

Dénommés ci-après individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties »,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret n° 70-873 du 25 septembre 1970 instituant le parc naturel régional de Camargue ;

Vu le décret n° 2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement du parc naturel régional de Camargue (région Provence-Alpes-Côte d'Azur) ;

Vu la convention cadre Etat/Parc relative aux priorités d'action pour l'espace maritime au droit du littoral du Parc naturel régional de Camargue (15 mai 2011) ;

Vu le décret n° 2012-104 du 27 janvier 2012 relatif à l'écolabel des produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté n°298 du 24 décembre 2022 portant homologation du référentiel et du plan de contrôle cadre de l'écolabel des produits de la pêche maritime modifiés ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'OP du Sud du 18 janvier 2023 d'entrer dans une démarche de labellisation « Pêche Durable » (France AgriMer).

PREAMBULE

L'OP du Sud est une société anonyme Coopérative Maritime à capital variable, dont les statuts ont été déposés le 21 novembre 2011, puis modifiés le 30 septembre 2017.

L'OP du Sud est une organisation de producteurs de méditerranée française, reconnue en tant que telle par l'arrêté du 14 mars 2012, dont l'objectif est, entre autres, d'assurer la meilleure représentation des pêcheurs professionnels adhérents auprès des diverses instances régionales, nationales, européennes, et internationales. L'OP accompagne ses pêcheurs adhérents, gère leurs droits de pêche, et coordonne des actions pour leur défense, afin de pérenniser leur activité. Elle s'inscrit aussi dans une transition vers une pêche durable, pour répondre aux enjeux de durabilité des métiers de la pêche. Enfin, elle permet une meilleure valorisation des métiers et produits de la pêche, ainsi que de leur qualité. Dans ce cadre, l'OP du Sud organise la candidature de sa flottille de thon rouge à l'hameçon à l'écolabel « Pêche durable », porté par France AgriMer, et créé par le décret XXX.

Le Parc Naturel Régional de Camargue a été créé initialement par le décret n°70-783 du 25 septembre 1970. Il est géré par un syndicat mixte consacré par la loi du 17 décembre 2007. Il s'étend sur les trois communes : des Saintes-Maries-de-la-Mer, d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Il a pour vocation d'assurer la gestion du Parc de Camargue et de mettre en œuvre les orientations de la charte du Parc et des conventions Etat/Parc pour les actions au droit du littoral du Parc, et des documents d'objectifs des sites Natura 2000 qu'il anime. Le PNR de Camargue exerce des missions de connaissance et d'expertise sur l'ensemble des composantes de l'environnement. Il assure la protection et la valorisation du patrimoine naturel et culturel, l'aménagement du territoire, et le développement harmonieux des activités humaines. Le PNR de Camargue en mer, en partenariat avec les habitants, les usagers, les collectivités territoriales et l'Etat, développe des actions de connaissance, de gestion, de sensibilisation et de préservation du milieu marin et des métiers traditionnels qui y sont rattachés. Ainsi, le Parc anime le site « Camargue » et « Bancs sableux de l'Espiguette ». Il est par ailleurs gestionnaire du cantonnement de pêche du golfe de Beauduc créé avec les pêcheurs professionnels aux petits métiers et de la zone de protection de biotope de la pointe de Beauduc.

Il a été convenu et rédigé ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre général des relations entre les Parties, en ce qui concerne la mise en œuvre d'une formation sur *la protection de la ressource, de la biodiversité et de l'environnement marin* auprès des pêcheurs professionnels de thon rouge adhérents à l'OP du Sud (ci-après désignée par « la formation »). Cette formation intervient dans le cadre de la démarche de labellisation « Pêche Durable » (France AgriMer) de la pêcherie du Thon rouge de l'OP du Sud. L'objectif est de répondre aux exigences environnementales du référentiel de l'écolabel, pour permettre à termes la certification de la pêcherie concernée.

Article 2 – Description détaillée de l'action de formation : contenu, public cible, calendrier

2-1 Public cible

La formation sera dispensée aux pêcheurs professionnels de thon rouge adhérents de l'OP du SUD, et prioritairement à ceux exerçant leur activité sur le territoire du PNR de Camargue et ses alentours, tels que définis par le décret de création du Parc et sur les sites Natura 2000 dont le Parc est animateur ("Camargue" et "Bancs sableux de l'Espiguette").

L'OP du Sud est responsable de l'identification individuelle des pêcheurs professionnels qui devront assister à la formation, de leur convocation, et de la communication avec eux.

2-2 Contenu et outils pédagogiques

La formation devra aborder les thèmes suivants :

- Approche généraliste de l'environnement marin : qu'est-ce-que la biodiversité ? les habitats essentiels ? quels enjeux pour ces éléments de l'environnement ?
- La protection de la ressource halieutique et des espèces et habitats sensibles : captures accidentelles, de juvéniles, etc... Avec une adaptation du discours au métier du thon rouge à l'hameçon, et la mise en avant des outils proposés par l'OP (application ECHOSEA, guides de manipulation des espèces sensibles...)
- La limitation des impacts de la pêche sur l'environnement marin : bonnes pratiques en mer, limitation de la pollution et de la consommation de carburant...

Le PNR de Camargue sera responsable de la création, de la mobilisation, et de l'actualisation (si nécessaire) des supports pédagogiques, outils, ou tout autre élément requis à la dispense de la formation auprès des pêcheurs professionnels.

L'OP du Sud tiendra à disposition du PNR de Camargue toutes les ressources documentaires nécessaires en sa possession, sans que celles-ci soient exhaustives, pour la création des supports pédagogiques et la dispense des formations.

Le PNR de Camargue apportera son expertise pour compléter les éléments fournis par l'OP du Sud. Il mobilisera ensuite ses compétences et expériences pédagogiques pour assurer la délivrance des formations auprès des professionnels.

L'ensemble des supports et outils pédagogiques créés, modifiés, mobilisés par le PNR de Camargue dans le cadre de ce partenariat devra être présenté à l'OP du Sud avant utilisation en formation, et devra avoir reçu une validation explicite.

2-3 Calendrier

La formation sera dispensée pour la première fois avant le mois d'Octobre 2023. Ensuite, elle sera renouvelée au minimum tous les deux ans, sauf sollicitation supplémentaire de l'une des Parties.

L'organisation des sessions de formation (identification des dates, horaires, lieux) se fera en concertation entre les Parties, et dans le soin d'en faciliter l'accès aux pêcheurs professionnels ciblés.

2-4 Attestations délivrées à l'issue des formations

La participation des pêcheurs aux formations donnera lieu à la délivrance d'un certificat de formation individuel, créé et validé par les Parties en concertation.

Par ailleurs, à l'issue des sessions de formation, le PNR de Camargue transmettra à l'OP du Sud la fiche de présence signée par chacun des professionnels ayant assisté à la session.

Article 3 – Obligations des Parties

Les Parties s'engagent à faciliter les échanges, à la fois pour construire le contenu et le plan de formation, organiser et programmer les sessions de formation, et pour communiquer sur les résultats et retours d'expérience post-formation (satisfaction, modifications nécessaires...).

Pour ce faire, l'OP du Sud s'engage notamment à communiquer au PNR de Camargue, une fois par an, dans un délai de 2 mois en amont de chaque formation, un fichier numérique compilant toutes ressources utiles à la création et/ou modification du/des support(s) de formation.

Le fichier communiqué sera au format .zip (dossier) et comprendra notamment une mise à jour des données chiffrées sur la pêcherie cible, sa répartition, et des illustrations diverses (photographies, cartes, guides et livrables...), entres autres :

- Informations générales sur la pêcherie thon rouge certifiée de l'OP du Sud.
- Informations générales sur l'écolabel Pêche Durable, et éventuelles modifications des critères de certification du référentiel.
- Nombre de couples pêcheur-navire certifiés au total, et dans le périmètre du Parc.
- Répartition des pêcheurs adhérents certifiés.
- Photographies récentes.
- Cartes, guides et livrables liés à la certification « Pêche Durable » mis à jour.

L'OP du Sud s'engage également à :

- Identifier les pêcheurs professionnels qui devront assister à la formation, les convoquer, et leur transmettre toutes les informations utiles à leur participation à la formation.
- Se tenir à disposition du PNR de Camargue pour programmer des réunions d'échanges en cas de nécessité.
- Apporter ses commentaires constructifs et validations sur les supports pédagogiques créés ou mobilisés par le PNR de Camargue.

- Participer avec le PNR de Camargue à l'organisation concertée des sessions de formation.

Pour sa part, le PNR de Camargue s'engage à :

- Créer, mobiliser, actualiser si nécessaire les supports pédagogiques, outils, ou tout autre élément requis pour la formation, ainsi qu'à les porter à validation de l'OP du Sud.
- Participer avec l'OP du Sud à l'organisation concertée des sessions de formation.
- Assurer la délivrance des formations aux pêcheurs professionnels identifiés par l'OP du Sud, dans les conditions définies par la présente convention et par les concertations menées avec l'OP du Sud au préalable.
- Transmettre à l'OP du Sud les attestations et listes de présence à l'issue de chaque session de formation.

L'exécution de la présente convention par les Parties s'effectue à titre gracieux.

Les nouvelles modalités non définies dans cette convention devront donner lieu à un accord préalable entre l'OP du Sud et le PNR de Camargue.

Article 4 - Durée de la convention

4-1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, période effective de validité de la certification « Pêche Durable », à compter de sa signature et pourra faire l'objet d'une reconduction tacite de même durée.

4-2 Conditions de résiliation

- 4-2-1** Chacune des Parties pourra demander la résiliation de la présente convention, sans avoir à en justifier le motif moyennant un préavis de deux (2) mois. Cette demande de résiliation devra être notifiée à l'autre Partie par l'envoi d'un mail avec accusé de réception, et réponse obligatoire de l'autre Partie. Le préavis de deux (2) mois commence à courir à compter de la réception de la demande de la Partie demandeur, et attestation de réception de l'autre Partie.
- 4-2-2** Par ailleurs, en cas de manquement de l'une des Parties à une ou plusieurs de ses obligations telles que définies aux présentes, l'autre Partie pourra procéder à la résiliation anticipée de la convention, après mise en demeure préalable, notifiée par l'envoi d'un mail avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours après réception par l'autre partie.

Article 5 – Confidentialité et actions de communication

5-1 Confidentialité des données

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs employés et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel, et en particulier au Règlement européen, dit RGPD, n°2016/679.

Ainsi, les Parties garderont confidentielles toutes les données et informations qu'elles seront amenées à collecter et/ou utiliser dans le cadre de l'exécution de la convention.

5-2 Communication sur les actions du partenariat

Les actions de communication doivent être liées aux actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention. Elles ne porteront pas sur l'annonce du partenariat en tant que tel, mais elles valoriseront les résultats concrets et exemplaires issus de la collaboration entre les Parties (réalisés ou attendus).

Le partenariat en tant que tel ne pourra servir d'argument ou d'élément de communication pour appuyer la création de nouveaux projets (activités, chantiers, infrastructures...).

Les actions de communication externe peuvent s'effectuer après une simple consultation et accord préalable entre les Parties, accord portant sur l'utilisation éventuelle de son nom et/ou de son logotype, ainsi que sur le contenu de ladite communication.

Est considérée comme communication externe toute communication exercée en dehors des salariés de l'OP du Sud et du PNR de Camargue, ou de ses pêcheurs professionnels. Il s'agit d'une communication auprès de la presse, du grand public et des professionnels, des entreprises, des partenaires...

Les actions de communication interne qui ont vocation à être diffusées à grande échelle doivent être traitées comme les actions de communication externe.

Article 6 - Propriété intellectuelle

L'ensemble des supports pédagogiques, outils, ou tout autre élément requis pour la formation, qui pourra être créé par le PNR de Camargue dans le cadre du présent partenariat restera sous la propriété intellectuelle du PNR de Camargue.

Le PNR de Camargue apportera néanmoins un soin particulier à assurer l'accréditement, sur ses supports créés, de la propriété intellectuelle des ressources transmises par l'OP du Sud (photos, vidéos, cartes, graphiques, etc... - crédits de l'OP du Sud ou du propriétaire d'origine indiqué par l'OP).

En cas de développement conjoint de résultats susceptibles de faire l'objet de droits de propriété intellectuelle, en particulier, de titres privatifs, les Parties se rapprocheront afin de conclure un accord dédié qui organisera la répartition des droits de propriété intellectuelle entre les Parties.

Il est convenu que si une Partie entend communiquer à un tiers certaines des informations couvertes par un tel accord de propriété intellectuelle, elle devra obtenir au préalable l'accord écrit de l'autre Partie.

Article 7 - Election de domicile

Pour l'application des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif. Celui-ci est mentionné dans l'intitulé de la présente convention ; chacune des parties doit informer l'autre de tout changement d'adresse ou de siège social.

Article 8 - Assurances

Chacune des Parties reconnaît et atteste avoir souscrit l'ensemble des assurances propres à couvrir leur responsabilité civile générale et professionnelle dans le cadre de la mise en œuvre de ce partenariat.

Article 9 - Cadre législatif et réglementaire, différends

Dans le cadre de l'exécution de la convention, les parties s'engagent à respecter la législation en vigueur. Elles s'engagent à veiller au respect des protocoles, conventions et contrats préexistants.

Pour tout différend relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, le PNR de Camargue et l'OP du Sud rechercheront avant tout une solution amiable.

A défaut d'un accord amiable, les Parties s'autorisent à revoir leur engagement.

Si aucun accord n'était trouvé, le litige serait porté devant la juridiction compétente.

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification de l'objet de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Fait à Agde, le 18/07/2023

En deux exemplaires originaux,

Pour le Parc Naturel Régional de Camargue,

La Présidente,

Anne Claudius-Petit

Pour l'OP du Sud,

Le Président,

Guy Mirete



REÇU EN PREFECTURE
le 21/12/2023
Application agréée E-legalite.com